

Zeitschrift: Le nouveau conteur vaudois et romand
Band: 92 (1965)
Heft: 5-6

Artikel: Grand concours des patoisants romands 1965
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-233895>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Grand concours des patoisants romands 1965

Art. 8. — Jurys cantonaux

(Suite du règlement.)

Chaque association cantonale nomme un jury de 3 membres, parmi lesquels elle désigne un président. Ces jurys apprécieront les travaux écrits dans un dialecte de leur canton. Ils peuvent inviter d'autres personnes à participer à leur travail avec voix consultative.

Art. 9. — Jury romand

Il se compose du président du « Conseil des patoisants romands », qui organise et dirige les travaux, des présidents des quatre jurys cantonaux, d'un représentant de Radio-Lausanne et d'un représentant du « Glossaire romand ». Le président peut inviter d'autres personnes à participer, avec voix consultative, aux travaux du jury.

Le jury romand

- a) veillera à ce que les travaux soient jugés selon les mêmes critères par les quatre jurys cantonaux ;
- b) attribuera les prix romands prévus à l'article 11. Pour ces prix, il examinera les deux travaux que chaque jury cantonal aura classés en tête de la catégorie respective ;
- c) jugera les travaux provenant de la vallée d'Aoste, de la Savoie et de la Franche-Comté ;
- d) jugera les travaux écrits en français (catégorie C).

Les décisions du jury romand sont sans appel.

Art. 10

Pour apprécier les travaux, les jurys prendront pour critère essentiel — à côté de la valeur des sujets traités — la *qualité du patois* : pureté (éviter le mélange de patois !), la richesse des moyens d'expression, l'originalité (éviter le simple décalque de phrases françaises !).

¹ Voir début, numéro de novembre-décembre 1964.

Art. 11. — Prix

A côté des prix décernés sur proposition des jurys cantonaux, les organisateurs instituent des *prix romands* mettant en compétition les meilleurs travaux des quatre cantons, à savoir :

- a) Deux prix de théâtre : 1. Pour la meilleure pièce inédite. — 2. Pour la meilleure transposition d'une pièce patoise dans un autre patois romand.
- b) Deux prix de chanson : 1. Pour la meilleure chanson inédite. — 2. Pour la meilleure transposition d'une chanson patoise dans un autre patois.
- c) Prix « Honneur au patois » : pour le meilleur travail, de quelque sorte qu'il soit, démontrant explicitement ou prouvant indirectement que le patois n'est pas la langue basse et pauvre pour laquelle on le prend trop souvent.
- d) Prix « Avenir » : pour le meilleur travail montrant, sous quelque forme que ce soit, la place que nos patois peuvent encore, raisonnablement, revendiquer à l'avenir.
- e) Prix de jeunesse : pour le meilleur travail d'un concurrent n'ayant pas 25 ans le 1er janvier 1965. (Les concurrents de ce prix indiqueront leur date de naissance sur la petite enveloppe qui accompagnera leur travail, voir art. 6.)
- f) Prix du meilleur enregistrement de patois ou d'accent français local sur bande magnétique.

Aucun travail ne sera récompensé par plus d'un prix. Les concurrents qui présentent plusieurs travaux seront classés dans chacune des catégories respectives, mais ne recevront que le prix récompensant leur meilleur ouvrage ; en cas d'équivalence, le jury romand décidera.

Art. 12. — Proclamation des résultats

La distribution des récompenses est prévue pour l'automne 1965, à l'occasion de la Fête romande des patoisants. La radio et le « Conteur romand » tiendront les concurrents au courant de l'avancement des travaux des jurys.

Art. 13. – Utilisation des travaux

Tous les travaux présentés à ce concours demeurent à disposition, en vue de

- a) la diffusion par Radio-Lausanne dans ses émissions ;
- b) l'enrichissement des « Archives sonores des parlers romands » ;
- c) l'utilisation par le « Glossaire des patois de la Suisse romande » ;
- d) la publication dans le « Conteur romand » ou sous quelque autre forme que ce soit ;
- e) les besoins éventuels du « Conseil des patoisants romands ».

Les « Archives sonores » et le « Glossaire romand » pourront incorporer dans leurs collections un exemplaire des travaux qui les intéressent, pour utilisation ultérieure dans le cadre de leurs activités. Le « Conseil des patoisants romands » statuera sur le sort des manuscrits restants.

Les concurrents demeurent en possession de leurs droits d'auteur. Toutefois, pendant les deux ans qui suivent la clôture du concours, ils doivent, par l'intermédiaire du président du jury romand, demander l'accord de Radio-Lausanne et du « Conseil des patoisants romands » pour utiliser leurs œuvres à des fins autres que celles énumérées ci-dessus. Cette réserve tombera le 1er octobre 1967.

Art. 14. – Renseignements

Pour tout renseignement, prière de s'adresser au président du jury romand : M. Henri Gremaud, Musée Gruérien, 1630 Bulle. Téléphone (029) 2 72 60.

*Conseil des patoisants romands.
Radio-Lausanne.*

Dans les amicales

A Granges-Marnand

C'est le 15 novembre que la petite Amicale de Granges-Marnand a tenu son assemblée d'automne sous la présidence de Jean Andrey.

Deux heures durant, Vaudois et Fribourgeois se lèvent à tour de rôle pour dire une gandoise ou y aller d'une petite chanson. Le doyen, M. Albert Nicod, âgé de 87 ans, récite encore la Bataille de Saint-Jacques par cœur et sans bavure !

Egalement à tour de rôle (est-ce poussés par un esprit malin chargé de créer une joyeuse ambiance ?) les verres se renversent sur la table !

On note avec plaisir la présence d'un ancien Broyard qui fut régent à Lovatens pendant trente-sept ans : M. René Badoux, qui demande son entrée dans la Société. Il y est accueilli avec enthousiasme et la séance est levée après le « ran des vaches ».



L'APÉRITIF DES « BONS ROMANDS »